

En 2011, la loi MURCEF a créé un nouvel outil, la société de participations financières de professions libérales, l'objectif étant d'offrir aux professions réglementées les outils juridiques nécessaires pour lutter contre une concurrence interne mais aussi internationale accrue.

Objet des SPFPL d'architectes

Les SPFPL ont pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés d'exercice libéral ayant pour objet l'exercice d'une même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession.

Les SPFPL d'architectes ne peuvent détenir des parts que dans les sociétés d'exercice libéral d'architecture et pas dans les autres formes de sociétés d'architecture

Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Constitution des SPFPLA

Les conditions de constitution sont définies par l'article 31-1 de la loi de 1990 modifiée par la loi Macron du 6 août 2015.

Les différentes catégories d'associés

■ Les associés majoritaires

Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions (article 31-II de la loi de 1990).

Doivent donc être associés majoritaires :

- Les architectes ou les sociétés d'architecture, inscrits au Tableau (article 5-I-A de la loi de 1990)
- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, la profession d'architecte et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention majoritaire du capital et des droits de vote (article 5-I-B-6° de la loi de 1990)

Sont concernés, les architectes ou les sociétés d'architecture, composées majoritairement d'architectes ou de sociétés d'architecture, établis dans un Etat membres de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse.

■ Les associés minoritaires

Le complément du capital peut être détenu par les personnes suivantes (jusqu'à 49%) :

- Pendant 10 ans par des architectes, personnes physiques, qui ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé la profession au sein de la société
- Pendant 5 ans suivant leur décès, par les ayants droit des architectes associés qui exerçaient au sein de la société

- Par des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, soumise à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Attention : les architectes qui ont cessé toute activité professionnelle et les ayants droit d'architectes associés ne peuvent devenir associés d'une SPFPLA qu'au cours de son existence et pas au moment de sa constitution.

Constitution d'une SPFPLA au moment de sa création

Architectes personnes physiques	> 51%
Sociétés d'architecture quelle que soit sa forme juridique (SA, SARL, SEL, etc.)	
Architectes ou sociétés d'architecture établis dans un Etat membres de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse.	
Personnes exerçant une autre profession réglementée	≤ 49%

Constitution d'un SPFPLA au cours de son existence

Architectes personnes physiques	> 51%	
Sociétés d'architecture quelle que soit sa forme juridique (SA, SARL, SAS SEL, etc.)		
Architectes ou sociétés d'architecture établis dans un Etat membres de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse.		
Personnes exerçant une autre profession réglementée	Sans limitation de durée	≤ 49%
A compter de sa cession d'activité, personne physique associée ayant cessé l'activité d'architecte	La détention des parts de la SPFPLA est limitée à 10 ans à compter de la cessation d'activité	
A compter du décès d'un architecte associé, ayants-droits de cet architecte	Attention la détention des parts est limitée à 5 ans à compter du décès de l'architecte associé.	

Les règles générales de constitution

- Les SPFPLA peuvent être constituées sous la forme de SARL, de SA et de SAS.
- Les actions de SPFPLA à forme anonyme ou par actions simplifiées revêtent obligatoirement la forme nominative.
- Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux ainsi que les 2/3 au moins des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la SAS doivent être choisis parmi les associés majoritaires (architectes ou sociétés d'architecture).
- La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention « société de participations financières de profession libérale d'architectes »
- Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste spéciale du tableau de l'ordre.
- Une fois par an la société adresse à l'Ordre un état de la composition de son capital social.

Inscription et fonctionnement des SPFPLA

Depuis juillet 2016, les architectes peuvent constituer des SPFPLA.

En effet, le décret 2016-876 du 29 juin 2016 relatif à l'exercice de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral et aux sociétés de participations financières de profession libérale d'architectes a été publié au journal officiel le 30 juin 2016 :

- il modifie le décret 92-619 du 6 juillet 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession d'architecte sous forme de société d'exercice libéral pour y ajouter un titre II relatif aux sociétés de participations financières des professions libérales d'architectes.
- il modifie également le décret du 28 décembre 1977 sur l'organisation de la profession afin de créer la liste spéciale du Tableau permettant l'inscription des SPFPLA.

Demande d'inscription d'une SPFPLA

La demande d'inscription de la SPFPLA sur la liste spéciale du tableau de l'ordre des architectes est adressée au conseil régional de l'ordre des architectes dans le ressort duquel la société a établi son siège ou sa résidence professionnelle par le mandataire de la société ou, si celle-ci n'est pas encore constituée, par le mandataire commun des associés, par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception de cette demande (article 8 du décret du 6 juillet 1992)

Documents à fournir au moment de la demande d'inscription

La demande précise :

- L'indication de la dénomination sociale, de l'objet social, de l'adresse du siège social ou du domicile professionnel de la société
- La liste des personnes physiques ou morales associés avec indication, selon le cas, de leur profession ou de leur qualité et, pour chacun d'eux, de la part du capital qu'ils détiennent dans la société
- La liste des sociétés d'exercice libéral de la profession d'architecte dont la SPFPLA entend détenir des parts sociales ou des actions ainsi que, pour chacune des sociétés ainsi détenues, la répartition du capital qui en résultera.

| Un formulaire type de demande d'inscription est disponible sur www.architectes.org

Elle doit être accompagnée des documents suivants :

- Un exemplaire des statuts de la société et, le cas échéant, une expédition ou une copie de l'acte constitutif
- Pour les associés majoritaires : la copie de l'attestation d'inscription individuelle au tableau ou à son annexe ou de la demande d'inscription au tableau ou à son annexe ou, pour les architectes établis dans un Etat membres de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse, tout document de portée équivalente
- Pour les personnes morales établies dans un Etat membres de l'UE ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou en Suisse, tout élément, tel que statuts, procès-verbaux d'assemblée générale, permettant d'établir qu'elles remplissent les exigences de détention majoritaire du capital et des droits de vote
- Pour les associés minoritaires, une attestation d'inscription auprès des instances ordinales dont elles relèvent ou, lorsque ces instances n'existent pas, un document équivalent attestant de l'exercice d'une profession réglementée

La recevabilité de la demande d'inscription est subordonnée au paiement des droits d'inscription.

| Les droits d'inscription pour 2017 s'élèvent à 300 euros pour les SPFPLA unipersonnelles et à 500 euros pour les SPFPLA pluripersonnelles.

Déclarations obligatoires au conseil régional de l'ordre des architectes (CROA)

- Une fois par an la société adresse au conseil régional un état de la composition de son capital social (article 31-1 de la loi 1990)
- Tout changement de la situation de la SPFPLA doit être déclaré au conseil régional, dans un délai de trente jours à compter de la date à laquelle il se produit (article 9 du décret du 6 juillet 1992)

Il s'agit de toute modification concernant les éléments déclarés au moment de l'inscription :

- dénomination sociale, objet social ou adresse de la SPFPL
- arrivée ou départ d'associés ou modification de leur profession, de leur qualité ou de la part du capital qu'ils détiennent dans la société
- prise de participation dans une nouvelle SEL ou cession de parts détenus dans une SEL ou modification du nombre de parts sociales détenues dans les SEL déclarées au moment de l'inscription

Cette déclaration doit être faite accompagnées de toute pièce justificative. Elle doit être faite par tout moyen permettant de conférer date certaine à sa réception par le CROA (lettre RAR par exemple).

Obligations de contrôle du CROA (article 11 du décret de 1992)

Contrôle quadriennal

Le CROA doit contrôler au moins une fois tous les 4 ans les SPFPL inscrites sur sa liste spéciale. Ce contrôle porte sur le respect des dispositions législatives et réglementaires qui régissent la composition de son capital et l'étendue des activités de la SPFPLA.

Contrôles occasionnels

Le CROA peut également effectuer des contrôles occasionnels ayant le même objet que le contrôle quadriennal.

Ces contrôles sont effectués par le conseil régional territorialement compétent, dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Radiation administrative de la SPFPLA en cas de non-conformité, procédure à suivre (article 10 du décret de 1992)

- Si la SPFPLA cesse de se conformer aux dispositions des lois du 3 janvier 1977 et du 31 décembre 1990 susvisées, le conseil régional de l'ordre territorialement compétent la met en demeure de régulariser sa situation dans le délai qu'il fixe. Ce délai ne peut être inférieur à 30 jours.

Attention : Cette mise en demeure est également communiquée au représentant légal de la société et à chacun des associés ou à leur mandataire par tout moyen permettant de conférer date certaine à la réception de cette mise en demeure.

- Si, à l'expiration du délai fixé, la société n'a pas régularisé sa situation, le conseil régional de l'ordre procède à sa radiation par une décision motivée (en application de l'article 23 de la loi sur l'architecture)

La décision de radiation est notifiée au représentant légal de la société et à chacun des associés ou à leur mandataire.

Sanction disciplinaire possible pour les associés d'une SPFPLA non conforme

Le non-respect des dispositions régissant l'inscription et le fonctionnement des SPFPLA par les associés, architectes et les sociétés exerçant la profession d'architecte ou par les associés exerçant d'autres professions réglementées peut donner lieu à des poursuites disciplinaires (article 12 du décret de 1992)

Le CROA peut donc saisir la chambre de discipline territorialement compétente afin que chaque associé soit sanctionné disciplinairement.

Règles à suivre en cas de dissolution ou de liquidation d'une SPFPLA

Désignation d'un liquidateur (article 13 du décret de 1992)

En cas de dissolution de la société, le liquidateur est choisi parmi les associés de la société de participations financières de profession libérale d'architecte.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur peut être remplacé pour cause d'empêchement, ou pour tout autre motif grave, par le président du tribunal de grande instance du lieu où la société a fixé son siège social ou son établissement en France, statuant sur requête à la demande du liquidateur, des associés ou de leurs ayants droit ou du procureur de la République.

Information préalable du CROA et du greffe (article 14 du décret de 1992)

- La dissolution de la société est portée à la connaissance du conseil régional de l'ordre des architectes à la diligence du liquidateur, qui lui fait parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.
- Le liquidateur dépose au greffe chargé de la tenue du registre du commerce et des sociétés où la société est inscrite, pour être versée au dossier ouvert au nom de la société, la copie de l'expédition prévue au premier alinéa dont tout intéressé peut obtenir communication.

Rôle du liquidateur

- Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la société de participations financières de profession libérale d'architecte détient dans la ou les sociétés d'exercice libéral (article 15 du décret de 1992).

Il ne peut le faire qu'après accomplissement des formalités préalables (information du CROA et du greffe).

- Le liquidateur informe le conseil régional de l'ordre des architectes de la clôture des opérations de liquidation (article 16 du décret de 1992)

Annexe I. Nouvelles règles de constitution des sociétés d'exercice libéral

Les règles de détention du capital dans les SEL d'architecture ont été modifiées par la loi Macron du 6 août 2015.

I. Détention de plus de 50% du capital social et des droits de vote

- Architectes personnes physiques en exercice dans la société (un architecte peut détenir plus de 50% du capital)
- Une ou plusieurs SFPFL d'architectes
- Des sociétés d'architecture ou des architectes qui n'exercent pas au sein de la société
- Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'UE ou partie à l'accord l'EEE ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, l'activité d'architecte et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention majoritaire du capital et des droits de vote.

II. Détention jusqu'à 49% du capital social et des droits de vote

- Pendant 10 ans des architectes qui ont exercé au sein de la société et qui ont cessé toute activité professionnelle
- Pendant 5 ans, les ayants droit des architectes associés qui exerçaient au sein de la société
- Par des personnes exerçant une autre profession libérale réglementée
- Par toutes autres personnes physiques ou morales, c'est-à-dire des BET, des maîtres d'œuvre, des investisseurs (cette ouverture du capital des SEL d'architecture est intervenue par décret du 20 avril 2009)

Annexe II - Loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales (extrait)

Titre Ier : Exercice sous forme de sociétés d'exercice libéral des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé.

Article 5

(modifié par Loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 67)

I. Sous réserve de l'article 6 :

A. Plus de la moitié du capital social et des droits de vote doit être détenue, directement ou par l'intermédiaire des sociétés mentionnées au 4° du B du présent I, par des professionnels en exercice au sein de la société ;

B. Le complément peut être détenu par :

1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société;

2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société ;

3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès ;

4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du code général des impôts, si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral, ou une société de participations financières de professions libérales régie par le titre IV de la présente loi ;

5° Des personnes exerçant soit l'une quelconque des professions libérales de santé, soit l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales, visées au premier alinéa de l'article 1er, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social ;

6° Toute personne physique ou morale légalement établie dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans la Confédération suisse qui exerce, dans l'un de ces Etats, une activité soumise à un statut législatif ou réglementaire ou subordonnée à la possession d'une qualification nationale ou internationale reconnue et dont l'exercice constitue l'objet social de la société et, s'il s'agit d'une personne morale, qui répond, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne morale, aux exigences de détention du capital et des droits de vote prévues par la présente loi.

C. Pour les professions de santé, le nombre de sociétés constituées pour l'exercice d'une même profession, dans lesquelles une même personne physique ou morale figurant parmi celles mentionnées aux 1° et 5° du B est autorisée à détenir des participations, peut être limité pour une profession par décret en Conseil d'Etat.

II. Dans l'hypothèse où l'une des conditions visées au présent article viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

III. Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° du B du I, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts ou actions qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts ou actions et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Article 6

(modifié par Loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 67)

I. Par dérogation au A du I de l'article 5 :

1° Sauf pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital et des droits de vote des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant la profession constituant l'objet social de la société ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre IV de la présente loi ;

2° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, plus de la moitié du capital social des sociétés d'exercice libéral peut aussi être détenue par des personnes exerçant la profession constituant l'objet social ou par des sociétés de participations financières de professions libérales dans les conditions prévues au II du présent article et au titre IV de la présente loi ;

3° Pour les sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession juridique ou judiciaire, plus de la moitié du capital et des droits de vote peut aussi être détenue par des personnes, établies en France ou mentionnées au 6° du B du I de l'article 5, exerçant l'une quelconque des professions juridiques ou judiciaires.

Cette société doit au moins comprendre, parmi ses associés, une personne exerçant la profession constituant l'objet social de la société.

II. La majorité du capital ou des droits de vote de la société d'exercice libéral ne peut être détenue :

1° Sous réserve du III de l'article 31-1, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de cette société soit détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions ;

2° Sous réserve du III de l'article 31-2, par une société de participations financières régie par ce même article qu'à la condition que la majorité du capital et des droits de vote de la société de participations financières soit détenue par des professionnels exerçant la même profession que celle constituant l'objet social de la société d'exercice libéral.

III. Par dérogation au B du I de l'article 5 :

1° Des décrets en Conseil d'Etat peuvent prévoir, compte tenu des nécessités propres à chaque profession, qu'une personne autre que celle mentionnée au même article 5 puisse détenir une part du capital ou des droits de vote, inférieure à la moitié de celui-ci, des sociétés constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés d'exercice libéral par actions simplifiées ou de sociétés d'exercice libéral à forme anonyme. Toutefois, pour celles de ces sociétés ayant pour objet l'exercice d'une profession de santé, la part du capital pouvant être détenue par toute personne ne peut dépasser le quart de celui-ci ;

2° Les statuts d'une société d'exercice libéral en commandite par actions peuvent prévoir que la quotité du capital détenue par des personnes autres que celles mentionnées audit article 5 peut être supérieure au quart, tout en demeurant inférieure à la moitié dudit capital.

IV. Compte tenu des nécessités propres à chaque profession et dans la mesure nécessaire au bon exercice de la profession concernée, au respect de l'indépendance de ses membres ou de ses règles déontologiques propres, des décrets en Conseil d'Etat peuvent :

1° Ecarter l'application des 1° et 2° du I du présent article ;

2° Pour les professions de santé, limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice de cette profession dans lesquelles une même personne exerçant cette profession ou une même société de participations financières de professions libérales peut détenir des participations directes ou indirectes ;

3° Limiter le nombre de sociétés d'exercice libéral constituées pour l'exercice d'une même profession dans lesquelles une même personne mentionnée au 1° du III peut détenir des participations directes ou indirectes ;

4° Interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes mentionnées au A du I de l'article 5 ou aux 1° à 4° et 6° du B du même I, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsque cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice des professions concernées dans le respect de l'indépendance de leurs membres et de leurs règles déontologiques propres.

V. Les III et IV ne sont pas applicables aux professions juridiques ou judiciaires.

Titre IV : Sociétés de participations financières de professions libérales

Article 31-1

(modifié par loi n°2015-990 du 6 août 2015 - art. 67)

I. - Il peut être constitué entre personnes physiques ou morales exerçant une ou plusieurs professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ou des personnes mentionnées au 6° du B du I de l'article 5 des sociétés de participations financières ayant pour objet la détention des parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ayant pour objet l'exercice de cette même profession ainsi que la participation à tout groupement de droit étranger ayant pour objet l'exercice de la même profession. Ces sociétés peuvent exercer toute autre activité sous réserve d'être destinée exclusivement aux sociétés ou aux groupements dont elles détiennent des participations.

Ces sociétés peuvent être constituées sous la forme de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés anonymes, de sociétés par actions simplifiées ou de sociétés en commandite par actions régies par le livre II du code de commerce, sous réserve des dispositions contraires du présent article.

II. - Plus de la moitié du capital et des droits de vote doit être détenue par des personnes exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Le complément peut être détenu par les personnes mentionnées aux 2°, 3° et 5° du B du I de l'article 5. Toutefois, des décrets en Conseil d'Etat, propres à chaque profession, pourront interdire la détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions représentant tout ou partie du capital social non détenu par des personnes visées à l'alinéa précédent, à des catégories de personnes physiques ou morales déterminées, lorsqu'il apparaîtrait que cette détention serait de nature à mettre en péril l'exercice de la ou des professions concernées dans le respect de l'indépendance de ses membres et de leurs règles déontologiques propres.

Les gérants, le président, les dirigeants, le président du conseil d'administration, les membres du directoire, le président du conseil de surveillance et les directeurs généraux, ainsi que les deux tiers au moins des membres du conseil

d'administration ou du conseil de surveillance de la société par actions simplifiée, doivent être choisis parmi les personnes mentionnées au premier alinéa du II.

III. - Par dérogation aux I et II du présent article, la société de participations financières peut également avoir pour objet la détention de parts ou d'actions de sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article 1er ou relevant du livre II du code de commerce lorsque ces sociétés ont pour objet l'exercice d'une même profession juridique ou judiciaire. Le capital social et les droits de vote de cette société de participations financières peuvent être détenus par toute personne exerçant une profession juridique ou judiciaire ou par toute personne mentionnée au 6° du B du I de l'article 5 exerçant l'une quelconque desdites professions.

Une part du capital et des droits de vote, demeurant inférieure à la moitié, peut également être détenue par des personnes mentionnées aux 2° et 3° du même B.

Les organes de contrôle de la société doivent comprendre au moins une personne exerçant la même profession que celle exercée par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

IV. - La dénomination sociale de ces sociétés doit, outre les mentions obligatoires liées à la forme de la société, être précédée ou suivie de la mention "Société de participations financières de profession libérale" suivie de l'indication de la profession exercée par les associés majoritaires ou, dans le cas mentionné au III, de l'objet social exercé par les sociétés faisant l'objet de la détention des parts ou actions.

Les actions de sociétés de prises de participations à forme anonyme, en commandite par actions ou par actions simplifiées, revêtent obligatoirement la forme nominative.

Les sociétés de participations financières doivent être inscrites sur la liste ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels concernés. Une fois par an, la société de participations financières adresse à l'ordre professionnel dont elle relève un état de la composition de son capital social.